

visione di quelle poteva agevolare la formazione di una convinzione nell'animo dei singoli deputati, e stantechè vi erano tre petizioni, la lettura delle quali non era pervenuta all'orecchio di alcuni deputati, decideva che si sospendesse, rimandando ad altra tornata la continuazione della discussione.

Da quel giorno tutte le carte furono lasciate presso la Segreteria, ed ognuno che lo avrà creduto opportuno, ne avrà presa visione.

Quindi il relatore non ha nulla da aggiungere alla relazione già fatta. Solo si riserva di rispondere ove, dietro la visione di quei bollettini e la lettura di quelle petizioni, sorgessero opposizioni contro le conclusioni che vennero alla Camera proposte, e che, come sa, sono per il convalidamento di quell'elezione.

PRESIDENTE. Il deputato De Viry ha facoltà di parlare.

DE VIRY. Après avoir pris connaissance des pièces qui ont été déposées à la Secrétairerie de la Chambre et des 6 bulletins qui s'y trouvaient annexés, je crois devoir m'opposer aux conclusions du VI bureau.

Il faut que la Chambre retienne que dans le ballottage qui a eu lieu dans le premier collège de Nice, en réunissant toutes les voix qui ont été données aux deux candidats, le calcul a été fait de la manière suivante: M. Bottero a obtenu 386 voix; M. le comte Camburzano 384; différence 2.

Le bureau de la Chambre a augmenté cette différence, il l'a portée à 5 voix, et pour arrivé à ce chiffre, il a dû donner deux voix de plus au candidat Bottero et ôter une voix au comte de Camburzano.

Dans ce calcul, je crois que le bureau de la Chambre est parti d'une fausse base. Je tâcherai de le démontrer, me réservant de parler sur la valeur des autres bulletins qui ont été accordés à l'honorable Bottero par les différentes sections de ce même collège.

Et en premier lieu je ferai remarquer que parmi les bulletins qui ont été joints aux pièces, il y en a deux que le bureau de la Chambre a dû de toute nécessité attribuer à l'honorable Bottero, pour lui constituer cette majorité de 5 voix qu'il proclame en sa faveur.

Le premier de ces bulletins porte le nom de *Luigi Bottieri*.

Or, messieurs, la section du collège de Nice n'a pas cru devoir attribuer ce bulletin à l'honorable Bottero, parce qu'il y a non loin de Nice même une autre personne qui porte le nom de Luigi Bottieri.

C'est le médecin de la garnison de Monaco, ville trop rapprochée de Nice pour supposer que ce nom y soit inconnu.

Dès lors, si le bureau de la localité où l'élection avait lieu n'a pas cru pouvoir attribuer ce bulletin à l'honorable M. Bottero, c'est qu'il voyait l'intention évidente de l'électeur de ne vouloir voter ni pour l'un ni pour l'autre des candidats, du moment qu'il désignait ainsi une personne complètement étrangère à tous deux.

Le bureau électoral s'est conformé à la loi en agissant de la sorte; il a sagement fait d'annuler ce vote

comme manquant d'une indication suffisante même dans le ballottage; car si dans ce scrutin il ne s'agit que de faire présumer l'intention du votant, je le demande, cette présomption même peut-elle exister lorsque l'électeur a indiqué un nom et un prénom tout différents de celui du candidat?

Le bureau de la Chambre a bien enlevé, et je crois avec raison, à l'honorable comte de Camburzano un bulletin portant le nom de Northumberland; parce que ce nom, assez connu à Nice, où les Anglais abondent pendant l'hiver, paraissait dénoter que l'électeur n'avait pas eu l'intention de voter pour lui: pourquoi ferons-nous des difficultés d'annuler le vote dont il s'agit, où la designation n'est pas plus explicite?

Je soutiens que lorsque dans un bulletin nous voyons désignée, par son nom, son prénom, et avec une indication nette et non équivoque, une personne tout à fait distincte de celle sur laquelle doivent se porter les voix, cela signifie évidemment que l'électeur n'a pas voulu voter pour le candidat.

Ce bulletin ne porte ni le nom de baptême de M. Bottero, ni son nom de famille; quel motif dès lors alléguer pour prouver que le votant voulait le lui attribuer? L'interprétation que propose l'honorable rapporteur est contraire à la loi, je n'hésite pas à dire qu'elle en détruit complètement l'esprit et la lettre.

L'autre bulletin porte l'indication *Bollerio*, tout court. L'honorable M. Mellana disait l'autre jour: il est évident que ce bulletin doit être attribué à M. Bottero, parce qu'il n'y a là que l'omission d'un trait de plume pour faire des deux *ll* deux *tt*. Soit. Mais s'il est permis d'interpréter la volonté d'un électeur, pourquoi ne pas le faire toujours de la même manière? Pourquoi agir pour les uns dans un sens et pour les autres dans un autre?

Relativement à l'élection de M. le député Orso Serra, nous avons vu une différence de designation moins grande encore, et cependant on n'a pas voulu attribuer à M. le marquis Tommaso Spinola les bulletins de ballottage qui portaient les indications *Spinula* et *Spigula* qui avaient été refusées par le bureau. La Chambre, en suite d'un examen attentif, a cru que ces designations n'étaient pas suffisantes et qu'elles ne pouvaient pas être assez claires pour lui être attribuées.

Et dans ce même cas on a refusé un bulletin parce que, quoiqu'ayant le nom de baptême assez lisible, il ne permettait pas de bien distinguer celui de famille. Pourquoi nous écarterions-nous aujourd'hui de cette sévérité de l'autre jour?

Ici nous ne trouvons aucun nom de baptême, aucune autre indication que le seul nom de *Bollerio*. Je ne crois pas que la Chambre puisse admettre ce bulletin après le précédent que je viens de citer. A mon avis, quand l'indication portée dans un bulletin n'est pas assez positive pour éloigner tout doute, on doit l'écartier; autrement on peut donner lieu à de graves incertitudes sur le véritable résultat de l'opération électorale.

Passons au troisième bulletin, portant, outre le nom